



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.364/4
du 11 juin 2014

sur

un projet d'arrêté 2014/152 du Collège de la Commission
communautaire française 'relatif aux prestations individuelles
et aux aides à l'inclusion des personnes handicapées mises en
œuvre par le Service Personne Handicapée Autonomie
Recherchée'

Le 15 mai 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargée de la politique d'aide aux Personnes handicapées à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2014/152 du Collège de la Commission communautaire française 'relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'inclusion des personnes handicapées mises en œuvre par le Service Personne Handicapée Autonomie Recherchée'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 11 juin 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Alain LEFEBVRE, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 juin 2014.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 25 mai 2014, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le projet d'arrêté n'exécute que partiellement le décret de la Commission communautaire française du 13 février 2014 'relatif à l'inclusion de la personne handicapée' ¹.

L'auteur du projet s'expose ainsi à des difficultés lorsqu'il s'agira d'insérer dans l'arrêté en projet les dispositions destinées à exécuter les autres parties du décret.

2. Certaines délégations attribuées au membre du Collège compétent sont excessives en ce qu'elles portent sur l'essence même de la matière qu'il est envisagé de réglementer.

Tel est également le cas des délégations contenues aux articles 3, § 1^{er}, 27, § 2, 32, § 3, 33, alinéa 2, 34, alinéa 2, et 90, § 1^{er}, qui habilitent le membre du Collège à fixer « Les modalités et les critères concernant les interventions visées au chapitre III et à la section 9 du chapitre V [lire chapitre IV] » (article 3, § 1^{er}) et, notamment :

1^o à définir les aides qui ouvrent le droit à un remboursement, les conditions à réunir, les plafonds de l'intervention, ainsi que les éventuels délais à l'issue desquels une nouvelle intervention peut être octroyée (article 27, § 2) ;

¹ L'article 100 du projet ne fait d'ailleurs entrer en vigueur que certaines dispositions de ce décret.

2° à définir les conditions d'intervention relatives aux prestations du service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes et du service d'appui à la communication alternative (article 32, § 3) ;

3° à définir les limites de l'intervention pour une aide visée au chapitre III, dans le cadre de l'hébergement de la personne handicapée dans un logement collectif adapté ou dans une autre institution d'hébergement (article 33, alinéa 2) ;

4° à définir les aménagements immobiliers et mobiliers qui peuvent faire l'objet d'un cofinancement (article 34, alinéa 2) ;

5° à définir les modalités et les conditions selon lesquelles « l'intervention pour du matériel transportable léger ou pour du matériel transportable lourd est octroyée à la personne handicapée » (article 90, § 1^{er}) et à définir les conditions et délais de renouvellement du matériel transportable léger ou lourd (article 90, § 4).

Ces différentes dispositions doivent être revues de manière à mieux encadrer les délégations qu'il est envisagé de conférer au membre du Collège compétent.

3. Un arrêté du Collège ne peut reproduire ou paraphraser des dispositions se trouvant dans un décret. Il ne peut, *a fortiori*, reproduire ces dispositions en les modifiant ou en les complétant. Il y a donc lieu d'omettre du projet toutes les dispositions relatives à des questions déjà réglées par le décret, notamment :

1° l'article 5, § 2 (article 9, alinéa 1^{er}, du décret) ;

2° l'article 5, § 3 (article 8, alinéa 2, du décret) ;

3° l'article 7, § 4 (article 10, alinéa 2, du décret) ;

4° l'article 8, pour partie (article 6, alinéa 1^{er}, 1°, du décret) ;

5° l'article 19, § 1^{er} (article 108, alinéa 1^{er}, du décret) ;

6° l'article 19, § 6 (article 108, alinéa 2, du décret) ;

7° l'article 23 (article 52 du décret) ;

8° l'article 94, § 1^{er} (articles 22, 1° et 23 du décret).

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il n'y a lieu de viser que les dispositions contenant une habilitation expresse au Collège exécutée par le projet, à savoir les articles 2, 4°, 11, 12, 13, alinéa 2, 14, 15, alinéa 2, 16, 18, alinéa 5, 21, 24, 49, 50, alinéa 2, 51, 118, alinéa 2, 119.

Par ailleurs, dès lors que le projet exécute des dispositions qui ne contiennent pas d'habilitation expresse², il y a lieu, dans un premier alinéa, de mentionner l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

2. L'accord du membre du Collège chargé du Budget ne figure pas au dossier. L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de cette formalité préalable.

3. À l'alinéa 8, il y a lieu de viser l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

DISPOSITIF

Article 2

1. Il y a lieu d'omettre les définitions des notions déjà données par le décret du 13 février 2014, notamment les 2°, 6°, 7°, 9°, 10° et 11°.

2. Dès lors que le projet définit certains termes, il y a lieu d'utiliser précisément les termes définis dans la suite du projet.

Ainsi, par exemple, à l'article 19, § 3, 1°, il y a lieu de mentionner, conformément à l'article 2, 8°, « Le membre du Collège » et non « Le membre du Collège chargé de la politique d'aide aux personnes handicapées ».

Article 3

Le paragraphe 2 dispose qu'une intervention peut être octroyée pour une aide qui n'est pas reprise dans la liste visée au paragraphe 1^{er}. Le montant octroyé pour cette aide ne peut en aucun cas dépasser 15.000 euros.

Cette disposition ne peut être admise à défaut, à tout le moins, de mentionner les circonstances qui permettent d'en faire application.

² Par exemple les articles 8 et 10 du décret.

Article 6

La section de législation du Conseil d'État n'aperçoit pas la portée des mots « Par dérogation à l'article 5, § 2 », dès lors que, même dans l'hypothèse visée, il doit être fait usage du formulaire [de demande] d'admission mentionné à l'article 5, § 2.

Par ailleurs, comme mentionné dans l'observation générale 3, l'article 5, § 2, du projet doit être omis.

Article 12

1. À l'alinéa 1^{er}, 1°, il y a lieu d'écrire « se prononcer sur la demande ». En effet, ce n'est pas uniquement la recevabilité du dossier qui sera examiné mais également le bien fondé de la demande.

La même observation vaut pour l'alinéa 4, *in fine*.

2. À l'alinéa 1^{er}, 2°, il y a lieu d'écrire à la fin « demander les informations et documents manquants au demandeur ».

Les alinéas 2 et 3 seront adaptés en conséquence.

3. L'alinéa 2, applique, en matière de calcul du délai, la « théorie de l'émission », or celle-ci a été à plusieurs reprises condamnée par la Cour constitutionnelle³. Il y a lieu de lui substituer la « théorie de la réception »⁴.

Article 13

Le paragraphe 2 dispose que les examens demandés par l'équipe pluridisciplinaire sont remboursés « à concurrence des montants suivants ... », ce qui implique que la différence entre ces montants et le coût réel de l'examen pourrait être à

³ Voir également C.C., n° 170/2003, 17 décembre 2003 et note d'observations J.-FR. VAN DROOGHENBROECK, « Revirement spectaculaire : détermination de la date de notification par application de la théorie de la réception », *J.T.*, 2004, p. 47 ; voir aussi : C.C., n° 166/2005, 16 novembre 2005 ; n° 34/2006, 1^{er} mars 2006 ; n° 43/2006, 15 mars 2006 ; n° 85/2007, 7 juin 2007 ; n° 123/2007, 26 septembre 2007 ; n° 162/2007, 19 décembre 2007 ; n° 178/2009, 12 novembre 2009 ; n° 66/2010, 2 juin 2010.

⁴ Voir l'avis 50.841/2 donné le 8 février 2012 sur un projet devenu l'arrêté 2011/374 du Collège de la Commission communautaire française du 19 avril 2012 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française'. Voir également l'avis 45.762/4 donné le 24 décembre 2008 sur un projet devenu l'ordonnance du 30 avril 2009 'modifiant l'ordonnance du 16 juillet 1998 relative à l'octroi de subsides destinés à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public et l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale' (*Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2008-2009, n° A-544/1, pp. 13-18) et l'avis 52.833/VR/4 donné le 15 avril 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 27 juin 2013 'prévoyant des dispositions diverses en matière d'agriculture, d'horticulture et d'aquaculture' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2012-2013, n° 804/1, pp. 39-50).

charge du demandeur. Cela ne se concilie pas avec l'article 15, alinéa 3, du décret qui dispose qu'« Aucune intervention dans le coût de cet examen ne peut être réclamée au demandeur ».

Article 16

1. Au paragraphe 1^{er}, il n'y a pas lieu de préciser que la décision doit être motivée car cela résulte de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'.

2. Le paragraphe 2, alinéa 2, dispose que lorsque la personne handicapée n'est pas encore domiciliée sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale à la date d'introduction de sa demande, la décision d'admission sort ses effets « au jour où les conditions d'admission sont réunies ».

La section de législation du Conseil d'État se demande ce que l'auteur du projet entend par « conditions d'admission ». S'il veut viser la domiciliation sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, il y a lieu de le mentionner expressément.

Article 19

1. Afin de ne pas paraphraser et déformer l'article 108 du décret ⁵, il y a lieu de supprimer le paragraphe 1^{er} et d'écrire, au paragraphe 2 :

« La demande de réexamen visée à l'article 108 du décret est adressée au Service PHARE dans les deux mois suivant la notification de la décision prise en matière d'admission, d'intervention ou de réévaluation ».

2. Au paragraphe 3, la précision selon laquelle le mandat des membres de la Commission de réexamen est « d'une durée équivalente à celle prévue pour les membres du Conseil consultatif » est inutilement compliquée. Mieux vaut mentionner directement la durée du mandat.

3. Il y a lieu de préciser quelles qualités ou compétences doivent avoir les membres de la Commission de réexamen.

4. Au paragraphe 7, conformément à l'article 108, alinéa 3, du décret, il y a lieu de mentionner « à la personne handicapée ou à son représentant légal ».

⁵ En effet, cet article ne vise pas expressément la possibilité d'introduire un recours contre une décision de réévaluation.

Sous-section 1^{re}. Demande d'emploi au sein d'une entreprise de travail adapté
et accord de principe

Afin de respecter la structure du décret, ces dispositions doivent se trouver au sein du chapitre IV, ce qui rendra inutile l'article 32.

Article 22

Cet article est inutile, les règles qu'il édicte se trouvant déjà dans les dispositions à portée générale des articles 7 et 13.

Chapitre III. Interventions relatives aux aides matérielles et
aux autres aides individuelles

1.1. Il y a lieu de mieux suivre la structure et la terminologie du décret.

Ainsi, le décret ne fait pas mention d'« aides matérielles » et d'« aides individuelles » mais d'« aides à l'inclusion » (chapitre IV) comprenant, notamment, les « prestations individuelles » (section 2) qui, elles-mêmes se divisent en « interventions dans les frais de déplacement » (article 22, 1^o) et en « interventions dans le coût » d'un certain nombre d'aides, notamment les aides sous forme de matériel permettant d'augmenter l'autonomie (article 22, 2^o).

1.2. Alors que le chapitre III, section 1^{re} (articles 27 et suivants), du projet ne concerne que les interventions visées à l'article 22, 2^o, du décret, les interventions visées à l'article 22, 1^o, du décret sont réglées dans le chapitre V (articles 93 à 98).

Il y a lieu de réunir en un même chapitre les dispositions relatives aux interventions visées au 1^o et au 2^o de l'article 22 du décret.

2. Le chapitre III comprend deux sections 2, l'une consacrée aux « Dispositions relatives aux services d'appui visés à l'article 25, 1^o à 3^o du décret », l'autre consacrée à la « Procédure ».

3. Il semble que les articles 33 à 35 concernent les prestations individuelles visées à l'article 22, 2^o, du décret qui font l'objet de la section 1^{re} du chapitre III du projet. Or, ils se trouvent dans la section 2 relative aux services d'appui visés à l'article 25, 1^o à 3^o du décret.

De même, les articles 36 à 43 semblent ne concerner que les prestations individuelles visées à l'article 22, 2^o, du décret. Or, ils se trouvent dans des sections qui semblent communes à ces prestations et aux services d'appui visés à l'article 25, 1^o à 3^o, du décret.

En réalité, il n'y a pas lieu de traiter dans un même chapitre les prestations visées à l'article 22, 2°, du décret et les services d'appui visés à l'article 25, 1° à 3°, du décret qui obéissent à des mécanismes distincts. Les prestations visées à l'article 22, 2°, du décret sont des interventions financières octroyées à la personne handicapée pour certaines dépenses alors que les services d'appui visés à l'article 25, 1° à 3°, sont des services subventionnés auxquels la personne handicapée peut avoir recours, moyennant une contribution financière (article 94 du décret).

5. En conséquence, le chapitre doit être réécrit ; la suite des sections et sous-sections doit, dans la mesure du possible, correspondre au décret qui procure le fondement juridique des dispositions en projet.

Article 27

1. Au paragraphe 4, il y a lieu d'identifier plus précisément le « service d'appui technique » comme étant celui visé à l'article 25, 1°, du décret.

La même observation vaut pour l'article 29, § 1^{er}.

Section 2. Dispositions relatives aux services d'appui visés à l'article 25, 1° à 3° du décret

1. Comme déjà mentionné les dispositions relatives aux services d'appui visés à l'article 25, 1° à 3°, du décret devront trouver leur place dans un autre chapitre.

En outre, dans l'intitulé de la section, il y aura lieu de mentionner, conformément à l'article 25 du décret, les « services d'appui individuel ».

Enfin, la section de législation du Conseil d'État se demande pour quelle raison la section ne traite que des services d'appui individuels visés à l'article 25, 1° à 3°, du décret et non des services d'appui individuels visés à l'article 25, 4°, du décret.

Article 32

Cet article fait état à deux reprises d'une intervention pour les frais encourus dans le cadre des prestations effectuées par tout ou partie des services visés.

Cependant, le décret ne prévoit pas d'intervention au profit de la personne handicapée qui a recours à ces services mais, au contraire, qu'une contribution financière est due par la personne handicapée pour le recours à ces services (article 94 du décret).

S'agissant des services d'appui, ce qu'il appartient au Collège de fixer, ce sont « les conditions et modalités selon lesquelles » ils exercent leurs missions (article 21 du

décret), les modalités de calcul, d'octroi et de liquidation des subventions (article 77 du décret) et le montant de la contribution financière due par la personne handicapée (article 94 du décret).

Article 34

L'article 18, alinéas 1^{er} et 2 du décret dispose que :

« Les interventions financières accordées en vertu du présent décret sont octroyées en tenant compte des autres interventions dont la personne handicapée, ainsi que les centres, services, logements et entreprises agréés qui les accueillent, peuvent bénéficier en application d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires ayant le même objet.

Si le cumul de ces autres interventions avec celles accordées en vertu du présent décret a pour effet de couvrir plus de 100 % des frais réellement encourus, le montant des interventions accordées en vertu du présent décret est réduit à due concurrence ».

L'article 34 du projet ne s'accorde pas avec cette disposition puisqu'il refuse toute intervention même lorsque l'aide individuelle supportée par un autre pouvoir public n'est que partielle.

Article 35

Cet article manque de clarté et doit être entièrement réécrit.

a) Tout d'abord, il est renvoyé à l'observation 3 faite sous le chapitre III.

b) Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} fait état de l'hypothèse où les interventions dans les aides individuelles n'ont pas donné lieu à « une réparation, en vertu d'une législation belge ou étrangère ou en vertu du droit commun ». Quant au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il fait état de l'hypothèse où les interventions « prévues dans le présent chapitre » « peuvent faire l'objet d'une indemnisation par un autre pouvoir public ».

Dès lors que sont utilisés les termes « réparation » et « indemnisation », il s'agit de cas où le handicap du demandeur a été causé par un tiers qui voit sa responsabilité civile engagée, ce qui l'oblige à « réparer » ou « indemniser » le dommage subi, le plus souvent en vertu du droit commun de la responsabilité civile.

Il n'est cependant pas certain que ce soit cette hypothèse, ou cette hypothèse seule, qu'ait entendu régler l'auteur du projet dans l'article 35. Plus précisément, lorsque l'auteur du projet mentionne, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, une « indemnisation par un autre pouvoir public », il est peu probable qu'il ait eu à l'esprit l'hypothèse où le handicap du demandeur a été causé par le fait d'un pouvoir public. Probablement a-t-il voulu viser l'hypothèse où le demandeur a pu bénéficier, non pas d'une « indemnisation », mais d'une

intervention d'un autre pouvoir public, par exemple dans le cadre de la sécurité sociale. Si tel est le cas, cette disposition semble faire, au moins en partie, double emploi avec l'article 34.

c) Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, mentionne « une réparation, en vertu d'une législation belge ou étrangère ou en vertu du droit commun ». Le « droit commun » de la responsabilité civile fait cependant partie de la législation belge ou étrangère.

d) Il y a lieu de veiller à la conformité du projet avec l'article 18, alinéa 2, du décret qui dispose que

« Si le cumul de ces autres interventions avec celles accordées en vertu du présent décret a pour effet de couvrir plus de 100 % des frais réellement encourus, le montant des interventions accordées en vertu du présent décret est réduit à due concurrence ».

e) Au paragraphe 2, le recours au mécanisme de la subrogation légale n'est pas admissible faute de fondement légal. En conséquence, le paragraphe 2 doit être omis.

Article 41

Il y a lieu de viser, plus précisément, l'article 24, alinéa 2, du décret.

Article 46

Cet article est inutile et sera omis.

Il est renvoyé à l'observation 1.2 formulée sous le chapitre III.

Article 52

L'alinéa 2 dispose que

« Le stagiaire qui, dans le cadre de l'exécution de son stage, cause un préjudice à l'employeur maître de stage ou à des tiers, n'est tenu responsable que de son dol ou de sa faute légère habituelle ».

Cette disposition étend donc au stagiaire le régime prévu pour le travailleur à l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 'relative aux contrats de travail'.

À défaut de fondement légal explicite, une telle extension ne peut être prévue par un simple arrêté du Collège.

Article 70

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dispose que la prime de sensibilisation à l'inclusion peut également être octroyée au travailleur handicapé indépendant exerçant son activité à titre principal.

La section de législation suppose que l'auteur du projet vise l'hypothèse où le travailleur indépendant est lui-même employeur d'autres travailleurs et qu'il s'agit de sensibiliser ces travailleurs au handicap de leur employeur. Il y a lieu de le préciser dans le texte du projet, si telle est bien son intention.

Article 73

Le paragraphe 3, seconde phrase, dispose que si le cumul des autres interventions dont l'employeur bénéficie pour la rémunération du travailleur handicapé avec la prime d'insertion a pour effet de couvrir plus de 75 % des frais réellement encourus, le montant de la prime est réduit à due concurrence.

Tout d'abord, il serait plus exact de mentionner « 75 % de la perte de rendement ».

Par ailleurs, la section de législation n'aperçoit pas pour quelle raison, en cas d'interventions multiples, ces interventions ne pourraient couvrir que 75 % de la perte de rendement alors que lorsque l'employeur bénéficie uniquement de la prime d'insertion, une telle limitation n'existe pas.

Article 74

Il semble y avoir une contradiction entre l'article 73, § 3, qui dispose que le montant de la prime d'insertion est adapté en tenant compte des autres interventions dont l'employeur bénéficie pour la rémunération du travailleur handicapé et l'article 74, 3°, qui dispose que ne peuvent bénéficier de la prime d'insertion les employeurs bénéficiant déjà d'une intervention destinée à compenser la perte de rendement temporaire ou définitif d'un travailleur handicapé.

Article 84

Le paragraphe 2 dispose que « la prime d'installation est versée aux conditions et modalités prévues aux articles 21, § 2 et 45 ».

Il n'y a cependant pas lieu de viser l'article 45 qui déroge, en son paragraphe 2, à l'article 21, § 2, en ce qui concerne les entreprises de travail adapté. Or celles-ci ne sont pas concernées par la prime à l'installation.

Article 88

Le paragraphe 3 dispose que

« L'intervention est payée dans les conditions et modalités fixées aux articles 21, § 2 et 45 ».

L'article 45 déroge, en son paragraphe 2, à l'article 21, § 2, en ce qui concerne les entreprises de travail adapté. Il n'y a dès lors lieu de le viser que si la prime à l'adaptation du poste de travail et de l'environnement de travail peut être octroyée à une entreprise de travail adapté, ce que le projet devra préciser.

Article 90

Au paragraphe 3, il est préférable de mentionner l'« activité professionnelle » plutôt que l'« occupation ».

Article 91

1. Il y a lieu de mentionner non seulement l'employeur mais également le travailleur handicapé indépendant à titre principal.

2. Le paragraphe 2, alinéa 2, dispose que
« Les frais de construction ne sont pas pris en compte ».

La section de législation s'interroge sur la portée exacte de cette exclusion, dès lors que le paragraphe 2 concerne les aménagements immobiliers.

Chapitre V

Il est renvoyé à l'observation 1.2 faite sous le chapitre III.

Article 96

La section de législation n'aperçoit pas la signification exacte des mots « trajet unique ».

Article 98

Le paragraphe 3 dispose que l'intervention est versée selon les conditions et modalités prévues aux articles 21, § 2 et 45.

Il n'y a cependant pas lieu de viser l'article 45 qui déroge à l'article 21 en ce qui concerne les interventions relatives aux aides à l'emploi et à la formation professionnelle et, plus précisément, en son paragraphe 2, en ce qui concerne les entreprises de travail adapté.

Article 100

Cet article dispose que le décret de la Commission communautaire française du 13 février 2014 'relatif à l'inclusion de la personne handicapée' entre en vigueur « à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, à l'exception des sections 3 à 7 du chapitre 4, des sections 2 à 5 du chapitre 5, des chapitres 6 à 9 et du chapitre 13 ».

Il ne se conçoit pas que la sous-section 1^{re} « Services d'appui individuel » de la section 3 du chapitre 4 n'entre pas en vigueur en même temps que l'arrêté examiné, dès lors qu'elle constitue, avec l'article 21 du décret, le fondement légal de l'article 32 du projet.

Il ne se conçoit pas non plus que la section 2 « Entreprises de travail adapté » du chapitre 5 n'entre pas en vigueur en même temps que l'arrêté examiné, dès lors qu'elle constitue le fondement légal des articles 22 à 24 du projet relatifs à la « Demande d'emploi au sein d'une entreprise de travail adapté et accord de principe ».

Enfin, la section de législation n'aperçoit pas pour quelle raison la section 1^{re} « Agrément des centres, services, associations, logements et entreprises » du chapitre 7 n'entre pas en vigueur en même temps que l'arrêté examiné, dès lors que le projet contient plusieurs dispositions relatives aux services d'appui individuel et aux entreprises de travail adapté.

L'article 100 sera donc réexaminé à la lumière des observations qui précèdent et l'article 99 sera le cas échéant revu.

Articles 100 et 101

Il y a lieu de fusionner ces deux articles en un seul article rédigé comme suit :

« Entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015 :

1° le décret de la Commission communautaire française du 13 février 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée, à l'exception ...

2° le présent arrêté ».

OBSERVATION FINALE DE LÉGISTIQUE

Il n'y a pas lieu de diviser un article en paragraphes lorsque chaque paragraphe ne comporte qu'un seul alinéa ⁶.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁶ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 57.3.